

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
MONTÉRÉGIENS D'AIDANTS NATURELS
(ROMAN)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

JUIN 2018

NOTE

Les règlements généraux ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 17 juin 2011.

Les règlements ont été révisés et adoptés par le conseil d'administration et ratifiés lors des assemblées suivantes :

- Assemblée générale annuelle du 13 juin 2012
- Assemblée générale annuelle du 11 juin 2014
- Assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2016
- Assemblée générale annuelle du 22 juin 2017
- Assemblée générale annuelle du 20 juin 2018

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

Le nom de la Corporation est : Regroupement des organismes montérégiens d'aidants naturels. Aux fins des présents règlements, le Regroupement des organismes montérégiens d'aidants naturels (ROMAN) est ci-après désigné la Corporation.

ARTICLE 2 STATUT LÉGAL

La Corporation est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Elle est constituée par Lettres patentes le 23-04-2007 sous le numéro d'entreprise du Québec 1164383219.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé dans la région administrative de la Montérégie ou à tout autre endroit en Montérégie déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 RÉGION ADMINISTRATIVE

La Corporation exerce ses fonctions dans la Montérégie, région administrative numéro 16, reconnue par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 5 MISSION

La mission de la Corporation est de regrouper les organismes qui soutiennent les aidants naturels des personnes âgées en Montérégie.

ARTICLE 6 LES OBJETS

Fournir un lieu de rencontres et d'échange aux organismes montérégiens dédiés en tout ou en partie aux aidants naturels des personnes âgées.

Être un interlocuteur privilégié pour traiter des dossiers concernant les aidants naturels des personnes âgées.

Promouvoir toutes actions permettant d'améliorer les conditions des aidants naturels des personnes âgées.

Se donner des services communs.

SECTION II – LES MEMBRES

ARTICLE 7 MEMBRES

Il y a une catégorie de membres : les membres réguliers.

ARTICLE 8 MEMBRES RÉGULIERS

Sont membres réguliers, tout organisme communautaire ou entreprise d'économie sociale dédié en tout ou en partie au soutien des aidants naturels des personnes âgées. Ces membres ont droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration.

ARTICLE 9 ACCEPTATION DES MEMBRES

L'acceptation ou le refus d'une demande d'adhésion est sous la responsabilité du conseil d'administration.

ARTICLE 10 COTISATION

La cotisation annuelle exigible pour devenir ou demeurer membre de la Corporation est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 DROIT

Le ROMAN est présent sur divers comités et instances gouvernementales pour représenter et défendre les intérêts de ses membres. Être membre de la Corporation donne droit à des formations, du réseautage, du soutien et du mentorat. Les membres ont également le droit de participer à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 DEVOIR

Respecter les règlements généraux et participer activement à la vie associative de la Corporation (réunion des intervenants, comités de travail, rencontres, formations, etc.).

ARTICLE 13 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées répréhensibles ou incompatibles avec la mission et les activités de la Corporation.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut fixer par résolution, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la ou des personnes en cause et être équitable.

ARTICLE 14 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 15 LISTE DES MEMBRES

La liste des membres servira au secrétaire du conseil d'administration à déterminer qui a droit d'assister à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cette liste des membres sera mise à jour chaque fois qu'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée.

SECTION III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 16 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

ARTICLE 17 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a les pouvoirs suivants :

- Ratifier les amendements, les ajouts ou les abrogations des règlements généraux;
- Recevoir les états financiers et le rapport d'activités;
- Nommer le ou les auditeur(s);
- Élire les administrateurs du conseil d'administration;
- Étudier toute proposition soumise par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES

18.1 Les assemblées extraordinaires sont convoquées :

- a) lorsque requis par les lettres patentes ou règlements généraux de la Corporation;
- b) pour discuter de situations jugées exceptionnelles par la personne la convoquant;
- c) lorsque requis par la législation en vigueur.

18.2 Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps, soit :

- a) par le président ou le secrétaire du conseil d'administration;
- b) par un des membres du conseil d'administration;
- c) à la réception d'une demande écrite d'au moins vingt pour cent (20 %) des membres détaillant les sujets à aborder lors de l'assemblée extraordinaire;
- d) sur demande du tribunal.

18.3 Dans le cas cité en 18.2 (c), le secrétaire du conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite. À défaut pour le secrétaire de la Corporation de convoquer l'assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours suivant la demande, les membres auteurs de la demande pourront convoquer eux-mêmes l'assemblée.

18.4 L'avis de convocation pour toute assemblée extraordinaire est expédié conformément aux dispositions de l'article 21 L'avis de convocation indique les sujets qui seront abordés lors de l'assemblée extraordinaire. L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

18.5 Lors de toute assemblée extraordinaire, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont abordées.

ARTICLE 19 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire a le pouvoir de ratifier, amender et/ou adopter tous éléments en lien avec son avis de convocation.

ARTICLE 20 DATE ET LIEU

Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues dans la province de Québec, à un lieu déterminé par résolution du conseil d'administration, ou à tout autre endroit que tous les membres de la Corporation qui y ont droit de vote ont approuvé.

ARTICLE 21 AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES

Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de toute assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire des membres, doit être signifié à tous les membres par la poste ou par courrier électronique ce, au moins sept (7) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission accidentelle de convoquer un membre n'invalide pas l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

ARTICLE 23 IRRÉGULARITÉS

En cas d'irrégularité dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, l'adoption de l'ordre du jour, par les deux tiers des membres réunis, valide les actes faits ou posés lors de l'assemblée.

ARTICLE 23 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président du conseil d'administration préside toutes les assemblées des membres. Si tous les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Advenant l'égalité des voix, le président de toute assemblée des membres n'a pas droit à une deuxième voix ou une voix prépondérante relativement à toute affaire soumise au vote de l'assemblée.

ARTICLE 24 QUORUM

La présence de 20% des membres constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres.

ARTICLE 25 DROIT DE VOTE

À toute assemblée des membres, chaque membre en règle présent à cette assemblée a droit à un (1) vote. Le président d'assemblée ainsi que tout membre peut demander (soit avant ou lors de la déclaration du résultat de tout vote à main levée) le vote par scrutin sur toute affaire soumise au vote des membres. Le vote se prend à main levée, à moins qu'un des membres ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les actes de la majorité des membres présents à une assemblée doivent être considérés comme les actes de

tous les membres, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre de membres supérieur à la majorité est requis ou exigé par les lois du Québec, par l'acte constitutif ou par les règlements de la Corporation. Sous réserve de ce qui précède, le vote de la majorité des membres présents à toute assemblée annuelle est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Corporation.

ARTICLE 26 PROCURATION

Les membres ne peuvent être représentés par procuration à aucune assemblée et ne sont pas autorisés à voter par procuration.

ARTICLE 27 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être membres) pour agir comme scrutateur ou scrutateurs à une telle assemblée.

ARTICLE 28 ADRESSE DES MEMBRES

Tout membre doit fournir à la Corporation une adresse postale ou courriel où l'on peut lui expédier ou signifier tout avis qui lui est destiné ; si un membre ne fournit pas une telle adresse, les avis peuvent lui être expédiés à toute adresse apparaissant alors aux livres de la Corporation. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Corporation, on expédie les avis à l'adresse considérée, par la personne qui les expédie, comme étant la meilleure pour atteindre promptement le membre concerné.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 COMPOSITION

Les affaires de la Corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) administrateurs, tous membres réguliers en règle de la Corporation. S'y ajoute la permanence qui participe aux réunions du conseil d'administration, qui a un droit de parole, mais pas de droit de vote.

ARTICLE 30 DURÉE DES MANDATS

La durée d'un mandat au conseil d'administration est de deux (2) ans. Les candidats sortants sont rééligibles.

Exceptionnellement pour 2017, le mandat de quatre (4) membres sera de deux (2) années et le mandat de trois (3) membres sera d'une (1) année.

ARTICLE 31 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Est créé par le conseil d'administration, un comité de gouvernance dont le rôle et le mandat sont définis dans la politique prévue à cet effet;

- a) Au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le comité de gouvernance fait un appel de mise en candidature à l'ensemble des membres en règle;
- b) Le candidat intéressé doit dûment compléter le formulaire de mise en candidature, et le transmettre au comité de gouvernance afin de valider sa légitimité;
- c) Au plus tard sept (7) jours avant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ledit comité dépose par écrit au conseil d'administration la liste reçue des candidats à élire;
- d) Les candidats sont présents lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire;
- e) Les mises en candidatures des personnes absentes sont acceptées à la condition que le consentement écrit des dites personnes soit remis au président d'élection et que ces mises en candidature soient proposées par un membre.
- f) S'il y a plus d'un candidat pour un poste en élection, le vote se prend par un scrutin secret des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire;
- g) Les candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus.

ARTICLE 32 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation ; il doit assurer la réalisation de la mission de la Corporation ainsi que s'assurer du respect de toutes les décisions prises lors des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres ainsi que lors des réunions du conseil d'administration. Il est responsable de l'administration des biens de la Corporation.

Le conseil d'administration doit élaborer le plan stratégique et adopter le plan d'action en découlant. Il doit également adopter le budget annuel, le rapport d'activités, les états financiers vérifiés et modifier de temps à autre les politiques et pratiques de gouvernance nécessaires à une gestion efficace, efficiente et transparente.

Le conseil d'administration doit : (i) observer les lois et règlements en vigueur; (ii) respecter les lettres patentes, les règlements généraux et les politiques de la Corporation; (iii) agir dans les limites de leurs pouvoirs; et (iv) être prudents, diligents et agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'agir personnellement. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Le conseil d'administration est responsable, le cas échéant, de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du directeur général de la Corporation.

Le conseil d'administration peut, par résolution, créer tous les comités nécessaires et utiles à la poursuite de la mission de la Corporation.

Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion:

a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Corporation auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, aux époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables ;

b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées ;

c) à hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ;

d) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Corporation envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, entreprise ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement frapper d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, personne morale, entreprise ou personne une partie ou la totalité des biens de la Corporation, réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la Loi sur les banques et à renouveler, modifier, varier ou remplacer telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner les garanties d'après la Loi sur les banques pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Corporation. Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisées par les présentes sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce règlement n'a pas été révoqué et qu'un avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

ARTICLE 33 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec prudence et diligence et respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements de la Corporation lui imposent. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Corporation et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par le conseil d'administration par voie de résolution.

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Corporation, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur ne peut contracter avec la Corporation.

ARTICLE 34 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre du conseil d'administration.

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de l'expulsion d'un membre du conseil d'administration.

Après trois (3) absences consécutives non motivées, le poste de cet administrateur sera déclaré vacant.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres de la Corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra continuer à agir malgré les vacances dans la mesure où les administrateurs restants forment le quorum.

ARTICLE 35 DÉMISSION

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la Corporation une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration absent pendant trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration et sans motif valable est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 36 DESTITUTION

Le conseil d'administration peut destituer un administrateur qui ne respecte pas les règlements ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation et ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 37 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs n'ont, à ce titre, droit à aucune rémunération

ARTICLE 38 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation, de même que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs respectifs (les « Parties indemnisées »), seront indemnisés de tout dommage subi dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de la Corporation. Les Parties indemnisées seront remboursées, à même les fonds de la Corporation, de tous frais, charges ou dépenses supportés par cette Partie indemnisée attribuable à la poursuite de toute action, tout recours ou toute procédure dans laquelle il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutée ou autorisée par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il est entendu qu'une Partie indemnisée ne peut être indemnisée pour tout dommage résultant de sa faute lourde ou intentionnelle et/ou de sa négligence grossière.

La Corporation a la responsabilité de se doter d'une assurance responsabilité pour ses administrateurs et ses dirigeants.

SECTION V – ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 39 NOMINATION DES DIRIGEANTS

Immédiatement après chaque assemblée générale annuelle des membres, doit se tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite « réunion annuelle des nouveaux administrateurs » qui sont alors présents, pourvu qu'ils constituent un quorum, pour l'élection des dirigeants de la Corporation et pour traiter toute autre affaire qui peut se présenter.

ARTICLE 40 RÉUNIONS

40.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation.

40.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président, le secrétaire ou le directeur général de la Corporation, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours. De plus, si tous les administrateurs présents y consentent et que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation, les réunions peuvent être tenues sans avis de convocation.

40.3 Une réunion spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 40.2 du présent règlement, soit verbalement, par téléphone, par média électronique, ou par une combinaison de ces moyens. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

40.4 Si le président, le secrétaire ou le directeur général néglige de convoquer les réunions du conseil d'administration, la majorité des administrateurs peut, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une réunion du conseil d'administration et établir sa date, son heure, son lieu et un ordre du jour.

40.5 L'avis de convocation doit contenir la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de la réunion.

40.6 Tout sujet débattu par le conseil d'administration est décidé à la majorité simple des voix, chaque administrateur ayant droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité, le président ne dispose pas d'une voix prépondérante, mais il peut décider de reporter le vote à une prochaine réunion. Le vote par procuration est prohibé.

Les résolutions prises par le conseil d'administration nécessitent l'assentiment de la majorité des administrateurs en poste. Un administrateur dissident pourra consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

40.7 Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide des moyens de télécommunications permettant à tous les participants de communiquer entre eux oralement. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 41 RÉSOLUTION VIRTUELLE

Lorsque les circonstances exigent l'adoption d'une résolution de manière urgente, une personne désignée à l'article 40.2 du présent règlement peut, par voie électronique, libeller une résolution et demander le vote aux administrateurs. La résolution virtuelle doit obligatoirement être adoptée à l'unanimité afin d'être valide. De plus, cette même résolution devra être présentée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 42 PRÉSIDENT DES RÉUNIONS

Le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président préside toutes les réunions du conseil d'administration. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président de réunion.

ARTICLE 43 QUORUM

Quatre (4) membres élus du conseil d'administration forment le quorum. Le quorum doit subsister pendant toute la séance du conseil d'administration.

ARTICLE-44 VOTE

Les administrateurs disposent par majorité simple de toutes les questions soumises à décision. Le vote se prend à main levée, sauf à la demande d'un vote par scrutin par l'un des administrateurs. Le président de la réunion a droit de vote comme administrateur relativement à toute affaire soumise au vote, mais advenant égalité des votes, il n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

ARTICLE 45 RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS

Les résolutions des administrateurs doivent être adoptées à la majorité simple lors des assemblées du conseil d'administration. Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de la Corporation au bas de tout document (qui peut être signé en contrepartie) constituant une résolution donne à telle résolution la même vigueur et le même effet que si cette résolution avait été adoptée, par le vote majoritaire des administrateurs à une assemblée dûment convoquée et tenue.

SECTION VI – DIRIGEANTS

ARTICLES 46 FONCTIONS

Le conseil d'administration compte au moins quatre (4) dirigeants nommés parmi les administrateurs de la Corporation, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE 47 NOMINATION

La nomination des dirigeants privilégie l'accord consensuel des administrateurs. En cas de désaccord pour un ou des postes de dirigeants, l'élection par scrutin à majorité simple sera privilégiée pour le ou les dit(s) poste(s). La même personne ne peut remplir plus d'une fonction.

ARTICLE 48 DURÉE DU MANDAT

Les dirigeants sont nommés pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 49 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président convoque les séances du conseil d'administration, de l'assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire. Il dirige ces séances ou désigne un autre administrateur pour assumer cette fonction; il représente la Corporation auprès des partenaires, d'autres acteurs de la région et de la population en général ; il supervise et coordonne les activités et les travaux des autres dirigeants.

Le président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la Corporation ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 50 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le vice-président assume les rôles et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité temporaire de ce dernier.

Le vice-président remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la Corporation ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 51 SECRÉTAIRE

Le secrétaire voit à ce que les avis pour la convocation des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres soient expédiés en temps utile et conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies. Il rédige les procès-verbaux des réunions de la Corporation. Le secrétaire signe avec le président les documents qui engagent la Corporation. Il rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la Corporation.

Le secrétaire remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la Corporation ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 52 TRÉSORIER

Le trésorier a la responsabilité des finances de la Corporation. Il est chargé de la vérification des finances de la Corporation. Il soumet les états financiers de la Corporation au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature.

Le trésorier remplit toutes autres responsabilités et fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements de la Corporation ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 53 ADMINISTRATEURS

Ils assistent les dirigeants et autres administrateurs du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches et assument tout mandat que leur confie le conseil d'administration en regard de leur compétence spécifique.

ARTICLE 54 CESSATION

Cesse d'être dirigeant celui qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire ou au président de la Corporation. Telle démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à telle autre date ultérieure indiquée par le dirigeant qui démissionne; ou
- b) Cesse d'être administrateur; ou
- c) Est destitué par un vote d'une majorité d'administrateurs.

ARTICLE 55 RÉMUNÉRATION

Les dirigeants n'ont, à ce titre, droit à aucune rémunération.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 56 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 57 VÉRIFICATION

Les livres et états financiers de la Corporation sont vérifiés après chaque exercice financier par l'auditeur nommé lors de l'assemblée générale annuelle.

En cas d'incapacité d'agir de l'auditeur nommé par l'assemblée générale annuelle des membres, le conseil d'administration peut pourvoir à la vacance et ainsi nommer un nouvel auditeur, lequel sera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

ARTICLE 58 CONTRATS

Le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration peut signer tout contrat ou document requérant la signature de la Corporation.

Ces contrats et documents doivent avoir été approuvés par le conseil d'administration préalablement à leur signature.

ARTICLE 59 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Corporation que le conseil d'administration désigne par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration. Tous les fonds de la Corporation doivent être déposés auprès d'une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration nomme à l'occasion par voie de résolution.

ARTICLE 60 DISSOLUTION DE LA CORPORATION

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but par un avis écrit de trente (30) jours donné à chacun des membres.

ARTICLE 61 DISPOSITION DES BIENS

En cas de liquidation ou de la distribution des biens de la Corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation régionale exerçant une activité similaire en Montérégie ou offerts à ses membres.

ARTICLE 62 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

62.1 Les administrateurs présents lors d'une réunion du conseil d'administration ont le pouvoir de modifier, d'amender, d'abroger, d'adopter de nouveaux règlements généraux.

62.2 Lorsqu'un ou des administrateurs souhaite(nt) que le conseil d'administration puisse se prévaloir de l'article 62.1, les amendements doivent être soumis par écrit à tous les administrateurs au moins quinze (15) jours avant la prise de décision par le conseil d'administration.

62.3 Les amendements, modifications, ajouts et abrogations sont en vigueur, à partir de leur adoption par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui peut entériner ou rejeter ces modifications. Tout amendement, modification, ajout et abrogation doit être inclus dans l'avis de convocation signifié aux membres conformément à ce qui est prévu à l'article 21 des présents règlements généraux.

62.4 Tout membre qui veut proposer des amendements aux présents règlements doit en faire parvenir copie par écrit, sous pli recommandé, au secrétaire de la Corporation au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil d'administration qui doit les étudier et qui peut les accepter ou les refuser.

62.5 Tout amendement ou modification doit être ratifié par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 63 AMENDEMENTS AUX LETTRES PATENTES

Les lettres patentes peuvent être amendées selon les conditions du Code civil du Québec, de la Loi sur la publicité légale des entreprises, et de la Loi sur les compagnies du Québec.